



LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION AU DARFOUR

Public

Arrêt sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier Keïta

Les représentants légaux des victimes

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») contre la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I relativement aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins de production de pièces justificatives pertinentes conformément à la norme 86-2 du Règlement de la Cour et de la communication de pièces à décharge par le Procureur (ICC-02/05-110),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur et le Bureau contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I relativement aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (ICC-02/05-111)¹,

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

1. La décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I relativement aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins de production de pièces justificatives pertinentes conformément à la norme 86-2 du Règlement de la Cour et de la communication de pièces à décharge par le Procureur (ICC-02/05-110) est infirmée.
2. La décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I relativement aux demandes de participation à la procédure des demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (ICC-02/05-111)² est infirmée.

¹ Un rectificatif à la décision du 6 décembre 2007 intitulé « *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07* » a été publié le 14 décembre 2007 (ICC-02/05-111-Corr).

² Un rectificatif à cette décision a également été publié (ICC-02/05-111-Corr).

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les trois appels à l'examen ont tous le même objet : « [TRADUCTION] est-il possible de reconnaître aux victimes des droits généraux de participation aux enquêtes sur des crimes commis dans le cadre d'une situation déferée à la Cour³ ».

2. Le 18 juin 2008, la Chambre d'appel a décidé, par souci d'efficacité, d'examiner ces trois appels en même temps « [TRADUCTION] afin de se prononcer sur la participation des victimes aux appels⁴ ». Une décision dans le même sens a été rendue pour des raisons analogues le 30 juin 2008⁵ dans les appels OA4, OA5, OA6 (DRC)⁶, qui soulevaient des questions identiques à celles qui nous occupent en l'espèce. Partant, les trois appels ont été traités dans le même arrêt, démarche qui, comme la Chambre d'appel l'a souligné dans son arrêt du 19 décembre 2008⁷ dans le cadre des appels OA4, OA5, OA6 (DRC), « [TRADUCTION] fera prévaloir les intérêts de la justice dans la mesure où ils portent sur le

³ République démocratique du Congo, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007*, 19 décembre 2008 (ICC-01/04-556), par. 36.

⁴ Darfour (Soudan), *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138), par. 27.

⁵ République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503).

⁶ République démocratique du Congo ; OA4 : *OPCD appeal brief on the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor'*, 4 février 2008 (ICC-01/04-440) ; OA5 : *OPCD Appeal Brief on the Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, 18 février 2008 (ICC-01/04-455) ; OA6 : *Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 18 février 2008 (ICC-01/04-454).

⁷ République démocratique du Congo, *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 7 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 24 December 2007*, 19 décembre 2008 (ICC-01/04-556).

même objet, ce qui permettra d'éviter ainsi une répétition inutile⁸ ». À l'instar des appels OA4, OA5, OA6 (DRC), les trois appels à l'examen évoquent un thème commun : celui du pouvoir, s'il existe, d'accorder à des victimes qualité à participer aux enquêtes que le Procureur mène sur une situation⁹ ».

3. Les trois questions que la Chambre d'appel doit trancher, qui sont identiques à trois des quatre questions soulevées dans le cadre des appels OA4, OA5 et OA6 (DRC), sont exposées ci-dessous :

Appel OA (Darfour) interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense :

l'article 68-3 du Statut peut-il être interprété comme prévoyant la « qualité de victime dans le cadre de la procédure » au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ; et i) dans l'affirmative, la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient-elles une procédure de demande de participation qui vise seulement à accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure et qui, partant, se distingue nettement de la définition des droits procéduraux associés à cette qualité ; et quelles sont les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation ? ou ii) dans la négative, comment doivent être traitées les demandes de participation introduites au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ?¹⁰.

Appel OA2 (Darfour) interjeté par le Procureur :

[TRADUCTION] la qualité de victime peut-elle être accordée aux fins de la participation à la procédure, indépendamment du fait que le droit de participer a été reconnu ou non conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, et fait-elle intervenir une définition des intérêts personnels qui s'écarte de la jurisprudence de la Chambre d'appel¹¹ ?

Appel OA3 (Darfour) interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense :

[TRADUCTION] la Chambre peut-elle accorder aux victimes un droit général de participation, ou la participation des victimes est-elle subordonnée à la décision

⁸ Ibid., par. 37.

⁹ Ibid., par. 1.

¹⁰ Darfour (Soudan), Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2 du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge, 23 janvier 2008 (ICC-02/05-118-tFRA), p. 8.

¹¹ Darfour (Soudan) *Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation*, 6 février 2008 (ICC-02/05-121), page 4.

relative aux répercussions de procédures spécifiques sur les intérêts personnels des demandeurs et à une évaluation de l'opportunité de leur participation¹² ?

4. La quatrième question soulevée dans le cadre des appels OA4, OA5 et OA6 (RDC)¹³ était la suivante : « est-il nécessaire, pour établir qu'une personne a subi un préjudice moral du fait du préjudice subi par une autre personne, de produire des preuves supplémentaires de l'identité de cette autre personne et de sa relation avec le demandeur ?¹⁴ ». La Chambre d'appel n'a pas tranché cette question en raison de sa décision relative aux trois autres questions¹⁵.

5. Les arguments que les appellants, en l'occurrence le Bureau du conseil public pour la Défense dans OA et OA3 (Darfour) et le Procureur dans OA2 (Darfour), ont avancés à l'appui de leur appel, à savoir que les victimes n'ont pas le droit de participer à des enquêtes portant sur des crimes, sont similaires, voire identiques, à ceux qui sont exposés dans les appels OA4, OA5 et OA6 (RDC)¹⁶. De même, les arguments avancés en

¹² Ibid., p. 4 et 5.

¹³ Soulevée dans le cadre de l'appel OA5 (RDC).

¹⁴ République démocratique du Congo, Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation, 6 février 2008 (ICC-01/04-444-tFRA), p. 7.

¹⁵ République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008 (ICC-01/04-556-tFRA), par. 58 : « Ayant conclu que les victimes ne peuvent pas se voir accorder une qualité pour agir qui leur donne un droit général de participation à l'enquête, conclusion qui ruine le raisonnement des décisions du juge unique, la question des renseignements que doit fournir une personne pour bénéficiaire de la qualité de victime en raison d'un préjudice moral devient théorique et il est donc inutile d'y répondre. »

¹⁶ Voir Darfour (Soudan), OA : *OPCD appeal brief on the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor*, 4 février 2008 (ICC-02/05-119), *Prosecution's Response to OPCD's Appeal Brief and the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Potentially Exculpatory Material*, 15 février 2008 (ICC-02/05-123) ; OA2 : *Prosecution's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 18 février 2008 (ICC-02/05-125) ; *OPCD's Response to Prosecution's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 29 février 2008 (ICC-02/05-131) ; OA3 : *OPCD Appeal Brief on 'The Decision on the Application for Participation in the Proceedings of Applicant a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*, 18 février 2008 (ICC-02/05-126), *Prosecution's Response to OPCD's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 29 février 2008 (ICC-02/05-130).

réplique par les victimes a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07 et a/0036/07 à a/0038/07 vont essentiellement dans le même sens que ceux des victimes dans les appels OA4, OA5 et OA6 (RDC), à savoir que les victimes ont le droit de participer aux enquêtes menées par le Procureur sur des crimes commis dans le cadre d'une situation¹⁷. Pour les appelants, le statut qui leur est reconnu, à savoir la « qualité de victime dans la procédure », est autorisé par le droit et justifié par les circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

II. ANALYSE

6. Dans son arrêt du 19 décembre 2008¹⁸ en règlement des appels OA4, OA5, OA6 (RDC), la Chambre d'appel a infirmé les décisions contestées concernant la qualité de victimes dans le cadre de la procédure, laquelle permet à ces victimes de participer de façon générale aux enquêtes menées par le Procureur sur des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les motifs de cette décision sont exposés dans la partie de l'arrêt consacrée à l'examen (par. 36 à 59). La Chambre d'appel reprend ces motifs à son compte, sans qu'il soit nécessaire de les reformuler.

7. Par conséquent, la Chambre d'appel ne peut que les intégrer dans son raisonnement en l'espèce, ce qui entraîne inévitablement l'annulation des deux décisions faisant l'objet de l'appel¹⁹ :

¹⁷ Voir Darfour (Soudan), *Consolidated Statement of Views and Concerns of the Legal Representatives of the Participating Victims (a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07 and a/0036/07 to a/0038/07) With Respect to the Appeal Chamber's 18 June 2008 Decision on Victim Participation in the Interlocutory Appeals of the Office of Public Counsel for the Defence and the Office of the Prosecutor*, 24 juin 2008 (ICC-02/05-144) ; voir aussi « *Prosecution's Response to Consolidated Statement of Views and Concerns of Participating Victims pursuant to Appeals Chamber's Decision of 18 June 2008* » 3 July 2008 (ICC-02/05-145) and « *OPCD's Response to the 24 June 2008 Consolidated Statement of Views and Concerns of the Legal Representatives of the Participating Victims (a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07 and a/0036/07 to a/0038/07)* », 3 juillet 2008 (ICC-02/05-146-Conf).

¹⁸ République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008 (ICC-01/04-556-tFRA).

¹⁹ Le texte des notes de bas de page dans le passage cité est identique à l'original ; seule la numérotation diffère.

36. Les trois appels concernent la même question : est-il possible de reconnaître aux victimes des droits généraux de participation aux enquêtes sur des crimes commis dans le cadre d'une situation déferée à la Cour ? C'est la seule question que doit trancher le présent arrêt, lequel ne porte sur aucune autre question relative à la participation des victimes.

37. Dans sa décision du 30 juin 2008²⁰ relative aux demandes de participation des victimes à la procédure en appel, la Chambre d'appel a examiné les requêtes présentées dans tous les trois appels, et précisé que « [TRADUCTION] prises collectivement, ces questions concernent la façon dont doivent être examinées les demandes de victimes qui souhaitent participer au stade de l'enquête d'une situation et à la phase préliminaire d'une affaire. Par souci d'efficacité, la Chambre d'appel examinera les appels conjointement aux fins de trancher sur la participation des victimes à ces appels²¹ ». Les trois appels seront donc tranchés dans le même arrêt, démarche favorable aux intérêts de la justice dans la mesure où ils portent sur le même objet et qui permet d'éviter toute répétition inutile.

[...]

39. Les propositions suivantes émanent des décisions attaquées du 7 décembre 2007 (OA4) et du 24 décembre 2007 (OA5 et OA6) :

- a. La qualité de victime peut être accordée en dehors d'une procédure judiciaire, ce qui permet aux victimes de participer de manière générale au stade de l'enquête.
- b. L'enquête sur une situation est un stade auquel la participation des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut peut être autorisée.

²⁰ République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503).

²¹ Ibid., par. 44.

- c. L'article 68-3 du Statut laisse à la Chambre toute latitude de déterminer « les modalités de participation liées à cette qualité ».

40. La décision relative à l'appel OA4 indique que les intérêts personnels des victimes sont en règle générale affectés par l'issue de l'enquête menée sur une situation, ce qui légitimise la participation des victimes à cette procédure.²² Le passage suivant de la décision de la Chambre préliminaire I est plutôt sybillin :

[TRADUCTION] l'appréciation des intérêts personnels des victimes à laquelle il est procédé à ces deux phases de la procédure ne vise qu'à déterminer les droits procéduraux spécifiques attachés à la qualité de victime.²³

Ce passage doit, semble-t-il, être compris comme suit. La qualité de victime dans le cadre de la procédure peut être accordée au stade de l'enquête dans une affaire, ce qui donne aux intéressés le droit d'exprimer leurs vues et préoccupations générales concernant le déroulement de l'enquête.

41. Dans la Décision contestée relative aux appels OA5 et OA6, la juge unique fournit plus d'informations sur les incidences de la qualité de victime dans le cadre de la procédure. Reprenant la première décision de la Chambre préliminaire sur la participation des victimes²⁴, elle fait observer que « la Chambre avait considéré [...] qu'il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie à ce stade de la procédure la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués et que la détermination d'un seul préjudice suffit »²⁵. Il en ressort qu'au stade de l'enquête, point n'est besoin d'indiquer le lien entre le crime et le préjudice subi par une victime, ce qui dégage les victimes de l'obligation de démontrer que l'enquête a une incidence sur leurs intérêts personnels. La conclusion de la juge unique sur ce sujet figure dans le passage suivant :

²² Voir la Décision contestée OA4, par. 3.

²³ Décision contestée OA4, par. 3.

²⁴ Voir République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101).

²⁵ Décision contestée OA5 et OA6, par. 3.

a) [que] le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, comme prévu à l'article 68-3 du Statut ; et b) [qu']il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire.²⁶

42. De toute évidence, les Décisions contestées reflètent l'approche adoptée par la Chambre préliminaire dans sa décision²⁷ du 17 janvier 2006 à propos de la participation des victimes. C'est ce qui ressort du paragraphe 71 de ladite décision dont le passage suivant renseigne sur l'interprétation de la Chambre préliminaire en l'espèce :

Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, *nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête*, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC. [*non souligné dans l'original*]

43. La notion de « qualité de victime autorisée à participer à la procédure » n'étant définie nulle part, il n'est pas facile d'en percevoir le sens. La qualité de victime connaît-elle d'autres formes? La locution « *procedural status of victim* » (expression rendue en français par « qualité de victime autorisée à participer à la procédure ») vise-t-elle à opérer une distinction entre la qualité de victime en tant que telle et celle d'une victime ayant le droit de participer à des procédures judiciaires? Existerait-il une qualité de victime sur le plan fondamental par opposition à la qualité de victime sur le plan procédural ?

44. La locution « *procedural status of victim* » ne véhicule pas un sens clair et il ne s'agit pas d'une expression consacrée. Le terme « *procedural* » indique simplement un rapport avec la procédure. La procédure est le code régissant l'exercice du pouvoir judiciaire, appelé droit procédural. Il se distingue du droit

²⁶ Décision contestée OA5 et OA6, par. 5.

²⁷ Voir République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101).

matériel, définissant les droits, devoirs et obligations d'une personne. Le terme « *status* » désigne la qualité juridique d'une personne, qu'elle soit personnelle ou patrimoniale.²⁸ La procédure ne détermine pas en soi la qualité d'une personne.

45. La disposition du Statut qui confère aux victimes la capacité de participer aux procédures est l'article 68-3. Il ressort de la jurisprudence²⁹ de la Chambre d'appel que la participation est circonscrite aux procédures judiciaires. L'article 68-3 du Statut établit une corrélation entre la participation des victimes et les « procédures », terme indiquant une cause dont une Chambre est saisie. Par contraste, une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une recherche menée par le Procureur sur la perpétration d'un crime, dans l'intention d'en traduire en justice les responsables présumés. Les modalités de participation figurant à l'article 68-3 du Statut doivent être spécifiées par la Chambre de manière à ne pas être préjudiciable aux droits de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de l'accusé et à ne pas être contraires à l'équité et à l'impartialité du procès. Une personne a le droit de participer aux procédures si a) elle a la qualité de victime suivant la définition figurant à la règle 85 du Règlement et b) ses intérêts personnels sont affectés par la procédure en cours, c'est-à-dire par les questions de droit et de fait qu'elle soulève.

²⁸ Voir B.A. Garner (dir.pub.), *Black's Law Dictionary*, 8^e édition, p. 1447 ; voir aussi *Shorter Oxford English Dictionary on historical principles*, volume 2, N-Z, 5^e édition, p. 3011.

²⁹ Voir entre autres *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01-06-824-tFRA) OA7 ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-925-tFRA) (opinions individuelles des juges Pikis et Song) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Decision, in limine, on Victim participation in the appeals of the Prosecutor and the Defense against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335) (opinion séparée du juge Pikis, opinion partiellement dissidente du juge Song) ; République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503) ; Darfour, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-trial I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1432-tFRA).

46. Aux fins d'étayer la position selon laquelle les victimes peuvent participer au stade de l'enquête sur une situation et donc en dehors du cadre des procédures judiciaires, la Chambre préliminaire s'appuie sur les règles 89, 91 et 92 du Règlement ; or celles-ci contredisent la position adoptée plutôt qu'elles ne l'étayent. La règle 89 du Règlement fait écho aux dispositions de l'article 68 du Statut et énonce la marche à suivre pour qu'une victime puisse participer aux procédures judiciaires. La règle 91 du Règlement reconnaît aux victimes le droit d'y participer par le truchement d'un représentant légal, tandis que la règle 92 traite de la notification aux victimes et à leurs représentants légaux des procédures judiciaires auxquelles elles demandent à participer et des décisions susceptibles de les affecter. La catégorie de victimes auxquelles la notification doit être adressée est également spécifiée³⁰.

47. La règle 92 du Règlement comporte un autre aspect qui mérite d'être mentionné : elle exclut les procédures relevant du Chapitre 2 du Statut (voir par.1). Or, les articles 15-3 et 19-3 appartiennent à ce chapitre. Le premier prévoit les représentations des victimes relativement à l'autorisation d'ouverture d'une enquête et le second la soumission par les victimes d'observations relativement à la compétence de la Cour de connaître d'une affaire ou de se prononcer sur sa recevabilité. Les règles 50 et 59 du Règlement définissent respectivement la procédure applicable a) aux représentations des victimes et b) à la soumission d'observations par les victimes.

48. La règle 93 confère à une Chambre le pouvoir de solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux sur toute question soulevée au cours de la procédure dont elle est saisie, notamment sur les questions visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 199 du Règlement. Les vues de victimes peuvent être sollicitées indépendamment du fait qu'elles participent ou non à une quelconque procédure devant la Cour. L'initiative de solliciter les vues de victimes en application de cette règle est laissée à l'entière discrétion de la

³⁰ La deuxième phrase de la règle 92-2 du Règlement est ainsi libellée : « Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause ».

Chambre. Les victimes peuvent exprimer leurs vues sur tout sujet choisi par la Chambre. Ce processus se distingue de la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut.

49. La norme 86-6 du Règlement de la Cour ne prévoit pas la participation des victimes en dehors du cadre fixé par la règle 89 du Règlement. Elle vise uniquement à organiser la participation des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut.

50. Il est une autre espèce de procédure qu'il convient de distinguer de la participation prévue à l'article 68-3 du Statut. Il s'agit des procédures dont les victimes peuvent elles-mêmes prendre l'initiative conformément aux dispositions statutaires. En vertu de l'article 75 du Statut et de la règle 94 du Règlement, elles peuvent présenter des demandes en réparation contre la personne condamnée selon les modalités prévues par la règle précitée. En outre, les victimes et les témoins peuvent demander à la Cour de prendre des mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, comme le prévoient notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement. En vertu de la règle 81 du Règlement, la protection des victimes, des témoins et des membres de leur famille peut justifier la non-divulgence de leur identité avant le procès.

51. L'examen initial du renvoi par un État partie d'une situation dans laquelle il apparaît qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ainsi que l'examen des informations parvenant au Procureur et sur la base desquelles celui-ci ouvre une enquête de sa propre initiative sont du ressort exclusif du Procureur (voir entre autres les articles 14, 15, 53 et 54 du Statut).

52. Les compétences et les pouvoirs du Procureur sont définis au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut, qui se lit comme suit :

Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les

crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation de la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

L'autorité de conduire des enquêtes revient manifestement au Procureur. La reconnaissance par la Chambre préliminaire d'un droit des victimes à participer à l'enquête serait nécessairement contraire Statut en ce qu'elle impliquerait l'existence d'un pouvoir qui ne figure aucunement dans le texte.

53. Dans leurs soumissions, les victimes revendiquent la reconnaissance de leur statut de victime au stade de l'enquête au motif que cela leur permettrait entre autres de « clarifier les faits³¹ », « de faire savoir ce qu'ils ont subi³² » et que le Procureur pourrait enquêter sur les événements, suite à ces informations³³. Selon la Chambre d'appel, les dispositions du Statut offrent dans une large mesure aux victimes et à toute autre personne en possession d'informations pertinentes la possibilité de transmettre celles-ci au Procureur sans qu'il soit au préalable nécessaire de leur reconnaître formellement un « droit général de participation ». Le Procureur est par exemple autorisé par l'article 15-2 à recevoir des informations provenant entre autres de toute « source digne de foi », ce qui inclut les victimes. De même, il est autorisé par l'article 42-1 à recevoir et à examiner « tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour ». Les victimes peuvent donc adresser des représentations au Procureur sur tout sujet touchant aux enquêtes ou à leurs intérêts. Le droit leur est aussi spécifiquement accordé de soumettre des représentations en vertu des articles 15-3 et 19-3 du Statut.

54. En outre, il convient de rappeler aux victimes que leur protection et la défense de leurs intérêts constituent un thème récurrent du Statut. L'article 54-1-b du

³¹ République démocratique du Congo, Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 en réponse aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre des décisions des 7 et 24 décembre 2007, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-507), par. 27.

³² Ibid., par. 64.

³³ Voir *ibid.*

Statut dispose que le Procureur doit « [avoir] égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins [...] » lors de la conduite de ses enquêtes. L'article 53-1-c du Statut fait des intérêts des victimes l'un des éléments auxquels le Procureur doit accorder l'importance requise dans la décision d'ouvrir une enquête sur un crime déterminé. Les intérêts des victimes sont également à prendre en compte par le Procureur dans sa décision d'engager des poursuites. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, le Procureur est tenu de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être des victimes. Le Procureur est également dans l'obligation de prendre, ou de demander que soient prises, des mesures nécessaires pour la protection des personnes, dont bien sûr des victimes (article 54-3-f du Statut). Les renseignements relatifs aux enquêtes que les victimes sont susceptibles de fournir au Procureur ne peuvent être que les bienvenus puisqu'ils ne peuvent apporter que de l'assistance.

55. La participation en application de l'article 68-3 du Statut est circonscrite aux procédures devant la Cour et vise à offrir aux victimes la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations sur les questions concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'a établi, cela ne leur confère pas le statut de parties aux procédures devant une Chambre, restreignant leur participation aux questions soulevées ayant trait à leurs intérêts personnels, et ce à des stades et d'une façon non préjudiciable aux droits de l'accusé et d'une façon non contraire au procès équitable et impartial³⁴.

³⁴ Voir *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01-06-824-tFRA) OA7 ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2006 (ICC-01/04-01-06-925-tFRA) (opinions individuelles des juges Pikis et Song) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Decision*, in limine, on *Victim participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335) (opinion individuelle du juge Pikis, opinion partiellement dissidente du juge Song) ; République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503) ; Darfour, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence*

56. Dans sa décision, la Chambre préliminaire reconnaît aussi que l'article 68-3 du Statut est la disposition qui confère aux victimes un droit de participation à toutes les procédures devant une Chambre. Elle épouse néanmoins une interprétation selon laquelle cette disposition peut être étendue au-delà de ses limites évidentes, à des domaines dépassant sa portée. L'article 68-3 du Statut est traité comme une disposition hybride permettant la participation des victimes à tous les sujets dont traite le Statut, enquêtes comprises. Cette interprétation ne trouve aucune justification, ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure et de preuve, ni dans le Règlement de la Cour. En revanche, il convient d'établir clairement que, dans la mesure où leurs intérêts personnels sont affectés par les questions demandant résolution, les victimes ne sont pas exclues des demandes de participation aux procédures judiciaires, y compris aux procédures relatives aux enquêtes.

57. Ayant établi que la Chambre préliminaire ne peut accorder la qualité de victime dans le cadre des procédures, laquelle comporte un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la manière dont les demandes de participation aux procédures judiciaires devront être traitées à l'avenir au stade de l'enquête sur une situation. C'est à la Chambre préliminaire de déterminer comment statuer sur les demandes de participation, en appliquant les dispositions pertinentes des textes de la Cour. Elle doit le faire en gardant à l'esprit le fait que les droits de participation ne peuvent être accordés qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut et si les conditions de cette disposition sont remplies.

58. [...]

59. Au final, les décisions de la Chambre préliminaire reconnaissant aux victimes une qualité propre au cadre des procédures, leur donnant un droit général de

against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1432-tFRA).

participation à l'enquête sur une situation, sont infondées et doivent être rejetées.
L'infirmité des Décisions contestées est donc l'issue inéluctable.

8. Pour des raisons similaires, la Chambre d'appel répète que les décisions en cause sont susceptibles d'être infirmées. Et le sont par le présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 2 février 2009

À La Haye, (Pays-Bas)